

Commission paritaire de la pêche maritime.

Institution et modifications

(0) A.R. 29.12.1970 M.B. 12.01.1971

Article 1er

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, notamment pour les armateurs et le personnel navigant de la pêche maritime; le personnel occupé à quai par les entreprises d'armements, à l'exception du personnel des ateliers de construction métallique de ces armements; les employeurs et les travailleurs s'occupant du déchargement et du triage de la pêche; tous les marchands de poisson acheteurs dans les halles au poisson du littoral et leur personnel occupé dans leurs entrepôts situés dans ou près de ces halles.